

REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
«Support to the innovation and development of business incubators policy project (BIPP)»
NN : 3013558
N° CTB : VIE1204711

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Dooren et X. Godefrid, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « **Support to the innovation and development of business incubators policy project (BIPP)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Socialiste du Vietnam en date du 20/01/2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Support to the innovation and development of business incubators policy project (BIPP)* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000€ (quatre millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 12/03/2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,


M. Van Dooren


Administrateur

et



Administrateur


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes
ou son délégué

Plan financier indicatif Chronogram of VIE1204711

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2013Q4
 Duration (months) : 72

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
A SPECIFIC OBJECTIVE - THE ENABLING	3.226.500	413.000	855.500	855.500	769.000	333.500
01 Result 1 - Enhanced legal framework for	564.000	131.000	300.500	102.500	30.000	
01 Development of a circular on technology	16.000	16.000				
02 Development of a Road Map for the	6.000	6.000				
03 Review of the areas where close inter-	15.000	6.000	6.000	3.000		
04 Study tour to view international best	30.000	30.000				
05 Networking, awareness raising and	35.000	30.000	17.500	17.500		
06 HR Result 1 - Permanent staff	120.000	30.000	30.000	30.000	30.000	
07 consultancy contract	342.000	73.000	217.000	52.000		
02 Result 2 - Incubator policy development	819.000	140.000	204.500	181.500	171.500	121.500
01 Support to the preparation of a business	5.000	5.000				
02 Support to the operational funding of the	255.000		64.500	63.500	63.500	63.500
03 Procurement of essential office	20.000		20.000			
04 Provision of advisory services for	2.500		1.000	500	500	500
05 Support to the preparation of a business	5.000	5.000				
06 Support to the operational funding of	205.000	40.000	42.000	41.000	41.000	41.000
07 Provision of advisory services for HCM	2.500		1.000	500	500	500
08 HR Result 2 -Permanent staff	144.000	36.000	36.000	36.000	36.000	16.000
09 consultancy contract	180.000	54.000	40.000	40.000	30.000	
03 Result 3 - Incubator policy development	1.424.500	65.000	260.500	472.500	468.500	158.000
01 Design and establish systems for	13.500	3.000	3.500	4.500	2.500	
02 Operate the Innofund	1.082.000	8.000	212.000	387.000	350.000	125.000
REGIE	748.500	139.300	134.800	169.800	134.800	169.800
COGEST	3.251.500	413.000	861.750	861.750	775.250	339.750
TOTAL	4.000.000	552.300	996.550	1.031.550	910.050	509.550

page: 1

VIE1204711 Chronogram Printed on Tuesday, September 10, 2013

Chronogram of VIE1204711

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q4**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
03 Undertake a study to assess the	COGEST	35.000				35.000		
04 Provide support to incubators to assist	COGEST	18.000	6.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
05 HR Result 3 - Permanent staff	COGEST	96.000	12.000	24.000	24.000	24.000	24.000	12.000
06 Consultancy for R3 - within the service	COGEST	180.000	36.000	18.000	54.000	54.000	18.000	18.000
04 Result 4 - A monitoring and evaluation		419.000	77.000	90.000	99.000	99.000	99.000	54.000
01 Establish a BIPP monitoring system	COGEST	5.000	5.000					
02 Operate the BIPP monitoring system /	COGEST	360.000	45.000	90.000	90.000	90.000	90.000	45.000
03 HR - Consultance	COGEST	54.000	27.000		9.000	9.000	9.000	9.000
X RESERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL		75.000		18.750	18.750	18.750	18.750	18.750
01 Réserve budgétaire		75.000		18.750	18.750	18.750	18.750	18.750
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	25.000		6.250	6.250	6.250	6.250	6.250
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	50.000		12.500	12.500	12.500	12.500	12.500
Z GENERAL MEANS		688.500	139.300	122.300	157.300	122.300	122.300	157.300
01 HR costs		408.000	81.600	81.600	81.600	81.600	81.600	81.600
01 Coordinators	REGIE	180.000	36.000	36.000	36.000	36.000	36.000	36.000
02 Finance and administration team	REGIE	228.000	45.600	45.600	45.600	45.600	45.600	45.600
02 Investissements		17.000	17.000					
01 Office equipment	REGIE	5.000	5.000					
02 IT equipment	REGIE	12.000	12.000					
03 Running costs		106.000	21.200	21.200	21.200	21.200	21.200	21.200
01 Communication	REGIE	18.000	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600
02 Office consumables	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
REGIE		748.500	139.300	134.800	169.800	134.800	134.800	169.800
COGEST		3.251.500	413.000	861.750	861.750	861.750	775.250	339.750
TOTAL		4.000.000	552.300	996.550	1.031.550	910.050	910.050	509.550



Chronogram of VIE1204711

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2013Q4**
 Duration (months) : **72**

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
03 Missions / Transport	REGIE	22.500	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
04 External communication and	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
05 Training	REGIE	1.500	300	300	300	300	300
06 Financial costs	REGIE	24.000	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
07 VAT costs	REGIE	167.500	19.500	19.500	54.500	19.500	54.500
08 Other running costs	REGIE	70.000			35.000		35.000
04 Audit et Suivi et Evaluation							
01 Monitoring and evaluation	REGIE	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
02 Audit	REGIE	37.500	7.500	7.500	7.500	7.500	7.500
03 Backstopping	REGIE						
	REGIE	748.500	139.300	134.800	169.800	134.800	169.800
	COGEST	3.251.500	413.000	861.750	861.750	775.250	339.750
	TOTAL	4.000.000	552.300	996.550	1.031.550	910.050	509.550

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							